



L'an deux mil vingt-trois, le 11 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Étaient présents : M. Jean-Michel BOYER, M. Pascal CHAUMONT, M. Frédéric COGNE, Mme Béatrice DUVEAU, M. Wallerand GOUILLY- FROSSARD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, M. Jacky ROY

Procurations : Mme Cécile ROY a donné son pouvoir à Mme Françoise Le Meur, Mme Céline CHABAY a donné son pouvoir à M. Jacky ROY

Était absent : Mme Delphine BONNEAU, M. Guillaume BOUTAUD, M. Romain GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME

Étai(ent) excusé(e)s : M. Benoît Neveu

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Béatrice Duveau

Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13/06/2023
3. Délibération 33-2023 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
4. Délibération 34-2023 : Recrutement temporaire d'un agent contractuel administratif
5. Délibération 35-2023 : Recrutement temporaire d'un agent technique
6. Délibération 36-2023 : Recrutement temporaire d'un agent contractuel administratif
7. Délibération 37-2023 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

**1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

La secrétaire de séance est Madame Béatrice Duveau.

**2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13/06/2023**

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 13 juin 2023.

**VOTE Pour 9 Contre 0 Abstention 0**



### **3. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Dominique BREILLAT professeur émérite de droit public de l'université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers

Il est proposé de désigner Mr Dominique BREILLAT, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.



**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Article 4 : Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

**VOTE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

**4. Délibération 34-2023 : Recrutement temporaire d'un agent contractuel administratif**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accueil des administrés, l'état civil, les projets d'animations, la gestion des moyens de communication ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps complet. Il devra justifier au minimum d'un niveau BAC Bureautique.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VOTE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**



**5. Délibération 35-2023 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences**

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %, sur 26 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 32 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 32 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les services soit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une association en charge de l'emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 32 heures
- Rémunération : SMIC

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**VOTE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**



**6. Délibération 34-2023 : Recrutement temporaire d'un agent contractuel administratif**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la réouverture d'une 2<sup>ème</sup> classe de maternelle ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11 mois allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 juillet 2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VOTE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

**7. Délibération 37-2023 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne**

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.



Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;



## Mairie d'Archigny

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

**APPROUVE** la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**VOTE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

#### Questions diverses :

- Droit de préemption non exercé
- M. le Maire signale que la maison et le terrain à côté de la mairie et de la salle des fêtes sont à vendre. Le conseil municipal émet un avis favorable pour l'achat de cette maison. M. le Maire rencontrera la propriétaire.
- L'association des chasseurs a acheté un réfrigérateur, comptant sur la subvention de la Mairie pour le financer, mais faute d'information elle n'a pas déposé la demande à temps. Il est difficile maintenant d'aider l'association alors que les subventions ont été votées en Conseil Municipal.
- M. Bruno Belin, Sénateur de la Vienne, a envoyé une carte de remerciement pour l'envoi du dernier bulletin de la commune et félicite les actions concernant l'ensemble des événements liés aux 250 ans de l'Acadie.
- Dans le cadre d'une reconversion professionnelle, Mme Deforge souhaite faire des pâtisseries dans un mobilhome. Le conseil municipal émet un avis défavorable.
- Une formation de 200h de novembre 2023 à juin 2024, a été proposée par le Centre de Gestion pour Mme Liénard lui permettant d'obtenir un diplôme universitaire « Métiers Administratifs Territoriaux en Milieu Rural ». M. Boyer demande si il est possible d'utiliser le CPF. Le conseil municipal émet un avis favorable à la formation proposée par les CDG.
- A l'occasion des Fêtes Acadiennes l'Ambassadeur du Canada et le ministre de la collectivité territoriale du Nouveau Brunswick sont venus visiter la Ligne Acadienne.
- Le Marché de pays a bien fonctionné, malgré la chaleur.



## Mairie d'Archigny

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11JUILLET 2023

- M. le Maire salue l'engagement de Mme Cécile Roy et Mme Béatrice Duveau pour leur aide et leur implication dans les diverses activités de la commune, faisant particulièrement écho au texte officiel : **« Si devenir conseiller municipal n'est pas un métier, c'est en revanche une fonction qui demande de s'impliquer pleinement dans la commune où l'on est élu pour une durée de six ans »**. Il remercie également Mme Mélanie Hay et M. Gilles Puisais.

- Concernant la mobilité, un questionnaire a été mis en ligne pour connaître les besoins des habitants et des personnes âgées.

- Mme Béatrice Duveau demande si il est exact que Orange a un accord avec la Mairie. M. Roy et M. Lefèvre affirment que non.

- M. Lefèvre informe que la semaine 30, les travaux sur la route de Vanguel vont commencer. Il est proposé de stocker les matériaux au stade.

**N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h10**